

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1038

présenté par

M. Germain, M. Assaf, M. Lamy et Mme Lebranchu

ARTICLE 2

À l'alinéa 113, après la référence :

« 2° »,

insérer les mots :

« Lorsqu'un accord de branche le prévoit et dans les limites fixées par celui-ci, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer par l'accord de branche la définition du contingent annuel d'heures supplémentaires.